

Extrait des délibérations

de la Commission permanente

N° CP-2023-1-1-2

Séance du jeudi 9 février 2023

MODIFICATION DES REGLEMENTS DES FONDS DES CONTRATS DE TERRITOIRE ET ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS AU TITRE DU FONDS COMMUNAL ALSACE

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :

ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, COUCHOT Alain, DA SILVA ADRIANO Valérie, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, ELMLINGER Carole, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FREMONT Damien, GREIGERT Catherine, HAGENBACH Vincent, HECTOR-BUTZ Isabelle, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, KALTENBACH Nathalie, KAMMERER Joseph, KLEITZ Francis, KRIEGER Laurent, LUTENBACHER Annick, MARAJO-GUTHMULLER Nathalie, MARTIN Monique, MEYER Philippe, MILLION Lara, MULLER Lucien, MUNCK Marc, PAGLIARULO Karine, QUINTALLET Ludivine, RAPP Catherine, SCHILDKNECHT Jean-Luc, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, SUBLON Yves, TENENBAUM Anne, VALLAT Marie-France, VETTER Jean-Philippe, VOGT Pierre, VOGT Victor, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien, ZELLER Fabienne, ZELLER Thomas

EXCUSES AVEC PROCURATION:

DELATTRE Cécile donne procuration à CLAUSS Robin
DREYFUS Elisabeth donne procuration à SUBLON Yves
FUCHS Bruno donne procuration à MILLION Lara
GRAEF-ECKERT Catherine donne procuration à ZAEGEL Sébastien
JEANPERT Chantal donne procuration à MEYER Philippe
JENN Fatima donne procuration à WOLFHUGEL Christiane
KLINKERT Brigitte donne procuration à KLEITZ Francis
KOBRYN Florian donne procuration à QUINTALLET Ludivine
KOCHERT Stéphanie donne procuration à HEINTZ Paul
LARONZE Fleur donne procuration à FREMONT Damien
LEHMANN Marie-Paule donne procuration à KRIEGER Laurent
LORENTZ Michel donne procuration à ISSELE Christelle
MATT Nicolas donne procuration à HOERLE Jean-Louis
MULLER-BRONN Laurence donne procuration à SCHULTZ Denis
OEHLER Serge donne procuration à BEY Françoise
PFEIFFER Pascale donne procuration à JANDER Nicolas
REYMANN Anne donne procuration à TENENBAUM Anne
SCHELLENBERGER Raphaël donne procuration à LUTENBACHER Annick
SITZENSTUHL Charles donne procuration à GREIGERT Catherine

EXCUSE :
STRAUMANN Eric

ABSENTS :
DEBES Vincent, MAURER Jean-Philippe

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2022-3-1-1 du 20 juin 2022 relative à la stratégie d'accompagnement et de contractualisation avec les territoires,
- VU le règlement du Fonds communal Alsace modifié par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2022-10-12-6 du 14 novembre 2022,
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2023-1-1-1 du 6 février 2023 relative au budget primitif 2023 du service public alsacien et de la transformation de l'action publique en lien avec les habitants,
- VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU l'avis des Commissions territoriales,
- VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Modifie le règlement du Fonds Communal Alsace aux fins de changer :
 - la liste des dépenses inéligibles présentée à l'article 2.b pour ajouter à la liste des dépenses inéligibles les logements non sociaux ou non communaux,
 - la liste des pièces nécessaires à l'instruction des demandes d'aide prévues à l'article 3.a pour étendre au 30 septembre 2023 le délai laissé au porteur de projet pour produire la copie de la délibération approuvant la signature du Contrat de territoire avec la Collectivité européenne d'Alsace pour les dossiers votés en 2022 et pour ceux votés au premier semestre 2023,
 - les modalités de calcul du montant des subventions indiquées à l'article 3.c en y intégrant, dans un souci d'équité territoriale, le principe selon lequel les subventions au titre du Fonds Communal Alsace sont attribuées selon un taux modulé défini selon les mêmes critères pour toutes les Communes et basé sur le potentiel fiscal et la population. Ce taux, voté par l'Assemblée de la Collectivité européenne d'Alsace, varie de 10% à 60% selon les Communes. Les Commissions Territoriales peuvent proposer de moduler ce taux à la baisse dans la limite du taux plancher de 10% et de 10 points à la hausse dans la limite du taux plafond de 60%. Le taux modulé applicable est celui en vigueur à la date de l'octroi par la Collectivité européenne d'Alsace de la subvention à la Commune,
 - les modalités de versement de la subvention prévues à l'article 4.a :

- d'une part, pour permettre le versement d'un acompte de 50% de la subvention à la demande du bénéficiaire de l'aide, dès lors que ce dernier peut justifier des dépenses réalisées à hauteur de 50% des dépenses éligibles retenues au titre du projet concerné,
- d'autre part, pour exiger que la fourniture de la copie de la délibération approuvant la signature du Contrat de territoire avec la Collectivité européenne d'Alsace constitue un justificatif conditionnant le versement du premier acompte de la subvention si cette pièce n'a pas été communiquée par le demandeur au moment de l'instruction de la demande d'aide,

et approuve en conséquence le règlement du Fonds Communal Alsace ainsi modifié, tel que figurant en annexe à la présente délibération ;

- Modifie le règlement du Fonds d'Attractivité Alsace aux fins de changer :

- la liste des dépenses inéligibles présentée à l'article 2.b pour ajouter à la liste des dépenses inéligibles les logements non sociaux ou non communaux ;
- la liste des pièces nécessaires à l'instruction des demandes d'aide prévues à l'article 3.a pour étendre au 30 septembre 2023 le délai laissé au porteur de projet pour produire la copie de la délibération approuvant la signature du Contrat de territoire avec la Collectivité européenne d'Alsace pour les dossiers votés en 2022 et pour ceux votés au premier semestre 2023 ;
- les modalités de versement de la subvention prévues à l'article 5.a :
 - d'une part, pour permettre le versement d'un acompte de 50% de la subvention à la demande du bénéficiaire de l'aide, dès lors que ce dernier peut justifier des dépenses réalisées à hauteur de 50% des dépenses éligibles retenues au titre du projet concerné ;
 - d'autre part, pour exiger que la fourniture de la copie de la délibération approuvant la signature du Contrat de territoire avec la Collectivité européenne d'Alsace constitue un justificatif conditionnant le versement du premier acompte de la subvention si cette pièce n'a pas été communiquée par le demandeur au moment de l'instruction de la demande d'aide ;

et approuve en conséquence le règlement du Fonds Attractivité Alsace ainsi modifié, tel que figurant en annexe à la présente délibération ;

- Modifie le règlement du Fonds d'Innovation Territoriale aux fins de modifier :

- la liste des pièces nécessaires à l'instruction prévues à l'article 3 pour étendre au 30 septembre 2023 le délai laissé au porteur de projet pour produire la copie de la délibération approuvant la signature du Contrat de territoire avec la Collectivité européenne d'Alsace pour les dossiers votés en 2022 et pour ceux votés au premier semestre 2023 ;
- les modalités de versement de la subvention prévues à l'article 5a :
 - d'une part, pour permettre le versement d'un acompte de 50% de la subvention à la demande du bénéficiaire de l'aide, dès lors que ce dernier peut justifier des dépenses réalisées à hauteur de 50% des dépenses éligibles retenues au titre du projet concerné ;

- d'autre part, pour exiger que la fourniture de la copie de la délibération approuvant la signature du Contrat de territoire avec la Collectivité européenne d'Alsace constitue un justificatif conditionnant le versement du 1er acompte de la subvention si cette pièce n'a pas été communiquée par le demandeur au moment de l'instruction de la demande d'aide ;

et approuve en conséquence le règlement du Fonds d'Innovation Territoriale ainsi modifié, tel que figurant en annexe à la présente délibération ;

- Arrête les taux modulés de référence applicables aux Communes alsaciennes en vigueur à compter du 1er janvier 2023 pour l'octroi des subventions au titre du Fonds Communal Alsace tels que détaillés en annexe à la présente délibération ;
- Décide que les nouveaux règlements des Fonds précités s'appliqueront à toutes les demandes de subvention dont l'instruction n'est pas achevée à la date à laquelle la présente délibération sera rendue exécutoire ;
- Décide, par exception à ce qui précède, et dans la mesure où il s'agit d'une mesure plus favorable aux porteurs de projets, que les modifications apportées au Fonds Communal Alsace en ce qui concerne les modalités de versement des subventions en deux fois, et non une seule fois en fin de réalisation du projet, sont applicables sans délai aux subventions accordées dans le cadre de la présente délibération ;
- Attribue des subventions d'investissement au titre du Fonds Communal Alsace pour un montant total de 2 769 732 € telles que détaillées dans le tableau annexe joint à la présente délibération.

Les crédits correspondants seront prélevés sur l'opération P0630017 du budget de la Collectivité européenne d'Alsace et sont détaillés dans le tableau annexe joint à la présente délibération.

M. Vincent HAGENBACH, en tant que Maire de la Commune de Richwiller, M. Denis SCHULTZ, en tant que Maire de la Commune de Sand et M. Laurent KRIEGER, en tant que Maire de la Commune de Gougenheim, ne participent ni au débat ni au vote.

LE PRESIDENT



Frédéric BIERRY

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

4 abstentions : M. FREMONT Damien, M. KOBRYN Florian, Mme LARONZE Fleur, Mme QUINTALLET Ludivine